



OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE BATIMENT – SAS PERRIER FERRAND – RUE DES
FOSSES DU CHAMP ET RUE JEAN BAPTISTE BECHETOILLE – JD/CD
PROLONGATION ARRÊTE N°954/2021

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par l'entreprise SAS PERRIER FERRAND - 45, impasse des
Roseaux - 07790 Saint Alban d'Ay

**Afin de permettre des travaux de rénovation de bâtiment rue Jean Baptiste Bechetoille
du lundi 3 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022.**

ARRETE

Article 1

Le stationnement sera interdit sur 1 place rue des fossés du Champ du lundi 3 janvier 2022
au lundi 31 janvier 2022.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de la zone d'intervention

Article 2

La circulation sera interdite rue Jean-Baptiste Bechetoille pour 5 jours, entre le lundi 3 janvier
et le lundi 31 janvier 2022, pour approvisionnement du chantier.

Une déviation sera mise en place et maintenue par le demandeur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du
demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à versement d'une redevance.

Pour une place de stationnement le coût est de 9,74 €, multiplié par le nombre de place,
multiplié par le nombre de jours (21 jours, du lundi 3 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022).

Soit 9,74 € x 1 x 21 = 204,54 €

Pour une fermeture de rue le coût est de 26,53 €, multiplié par le nombre de jours (5 jours,
entre le mercredi 1er décembre et le vendredi 31 décembre 2021).

Soit 27,06 € x 5 = 135,30 €

Vous êtes redevable de la somme de : 339,84 €

**Cette redevance sera recouvrée par un titre de recette émis par la collectivité et
le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 3 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022.

Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise SAS PERRIER FERRAND - 45, impasse des Roseaux - 07790 Saint Alban d'Ay

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 3^e / 12 / 2021
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 3^e / 12 / 21

Affiché le : 3^e / 12 / 21

SP